

025007

N° Répertoire Général :

89 - 6658

AIDE JUDICIAIRE

Admission du  
au profit de

Date de l'ordonnance de  
clôture : jour fixe

sur recours en annulation d'une  
sentence arbitrale du 27.I.1989

RECOURS REJETE

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère chambre, section C

ARRET DU 31 OCTOBRE 1989

(N° , 7 pages

PARTIES EN CAUSE

- 1°- La Société KIS FRANCE S.A.  
dont le siège social est 21 avenue du Gal  
de Gaulle à GRENOBLE (38.000)  
  
Demanderesse au recours  
représentée par la S.C.P FISSELIER, CHILOUX,  
BOULAY, avoué  
assistée de ..... Me J.F. PRAT, avocat
- 2°- La S.A. SOCIETE GENERALE  
dont le siège est à PARIS 9ème, 29 bld Haus  
mann.
- 3°- La Société SOGELEASE PACIFIQUE S.A.  
dont le siège est à MELITCO HOUSE, rue Pas-  
teur Port Vila (Vanuatu).
- 4°- La Société SOGELEASING INDUSTRIAL S.A.  
dont le siège est à BARCELONE 3 Riera San  
Miguel (Espagne)
- 5°- La Société SOCCENLEASE LIMITED  
Société de droits anglais, dont le siège est  
13.17 Long Lane à LONDRES (Grande-Bretagne)
- 6°- La Société GENERALE CANADA, S.A. de droits  
canadien dont le siège est à MONTREAL 1155  
University Street, suite 1100 CANADA.
- 7°- La Société GENERALE LEASING INC, dont le sié  
social est à MONTREAL - 1155 University Stre  
suite 1100 CANADA.  
  
Défenderesses au recours  
représentées par la S.C.P PARMENTIER-HARDOUI  
avoué  
assistées de ..... Me MOREAU, avocat

1ère page

M

C2+D

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats et du délibéré

Président : Monsieur Jean-Pierre ANCEL

Conseillers : Madame Solange GAUTIER  
Monsieur Paul BRISSIER

GREFFIER

Madame Nicole VERNON

MINISTERE PUBLIC

Madame Monique BERNARD-CATAT, Substitut Général qui a été entendue en ses explications.

DEBATS

à l'audience publique du 26 septembre 1989

ARRET -

contradictoire - Prononcé publiquement par Monsieur Jean-Pierre ANCEL, Président qui a signé la minute de l'arrêt avec Madame Nicole VERNON, Greffier.

La Société KIS FRANCE, constructeur d'un matériel nouveau pour le développement et le tirage rapides des photographies (mini-laboratoire) a mis en place avec la Société Générale un système permettant la commercialisation de ce matériel dans divers pays - dont les Etats-Unis, l'Espagne, le Canada et la Grande-Bretagne - sous la forme du leasing et par l'intermédiaire de leurs filiales locales respectives.

Pour cela, diverses conventions sont intervenues :

- une convention du 6 mai 1983 (dite "cadre"), conclue entre la Société KIS FRANCE et la SOCIETE GENERALE, déclarant agir tant en leur nom que pour le compte de leurs filiales, définissant les modalités du financement sous forme de leasing du matériel mis localement à la disposition des utilisateurs ;

- des conventions dites "locales", conclues entre les filiales locales de la Société GENERALE et de KIS FRANCE, pour l'application dans le contexte particulier de la convention cadre du 6 mai 1983, et plus spécialement :

- pour les Etats-Unis (SOGELEASE CORPORATION-KIS CORPORATION)
- pour l'Espagne (SOGELEASING INDUSTRIAL - KISESPA)
- pour le Canada (STE GENERALE CANADA - KIS MINUTE CANADA)
- pour la Grande-Bretagne - (SOCGENLEASE KIS SERVICES) /LIMITED-

- quatre avenants à la convention-cadre, conclus le 30 août 1983, 5 mai 1984 et 1er juillet 1985 ;

Ch.ière - C.....

date 31.10.1989..

.....2ème..... page

M f

A la suite de difficultés nées de l'accroissement des loyers impayés à partir de 1985, la SOCIETE GENERALE - après divers épisodes judiciaires - a dénoncé les conventions puis a saisi la Chambre arbitrale de la Chambre de Commerce Internationale (CCI), en se référant à la clause compromissoire désignant cet organisme dans la convention-cadre du 6 mai 1983 - clause à laquelle faisait référence une stipulation dans le même sens insérée dans les conventions locales.

C'est ainsi que la SOCIETE GENERALE et cinq de ses filiales (SOGELEASE PACIFIQUE, SOGELEASING INDUSTRIAL, SOCGENLEASE LIMITED, SOCIETE GENERALE CANADA et SOCIETE GENERALE LEASING INC) ont demandé au tribunal arbitral de condamner la Société KIS FRANCE à payer à la Société GENERALE le solde débiteur des filiales de la Société KIS FRANCE au Canada, en Espagne et en Grande-Bretagne, évalué à 13.819.900 dollars canadiens et 39.479 dollars américains pour le Canada, 194.231.382 pesetas pour l'Espagne, et 429.690,56 livres pour la Grande-Bretagne, outre 300.000 frs de dommages-intérêts.

La Société KIS FRANCE ayant contesté la recevabilité de la demande de la Société GENERALE, en contestant sa qualité pour réclamer le règlement de dettes contractées par ses anciennes filiales auprès des filiales de la Société GENERALE, le tribunal arbitral, composé de trois arbitres, a rendu le 27 janvier 1989 une sentence partielle aux termes de laquelle les arbitres ont :

- dit la Société GENERALE et ses filiales recevables en leur demande à l'encontre de la Société KIS FRANCE ;

- dit la Société KIS FRANCE débitrice à l'égard des sociétés demanderesse des sommes dont celles-ci pourraient être reconnues créancières;

- dit qu'une mesure d'information ferait l'objet d'une décision distincte, afin d'établir le compte entre les parties ;

Pour se déterminer ainsi, le tribunal arbitral a, pour l'essentiel, retenu de l'analyse des conventions l'existence de deux groupes de sociétés, et la réalisation d'une opération économique unique dans un ensemble contractuel associant étroitement les filiales des deux contractants.

La Société KIS FRANCE a formé contre cette sentence un recours en annulation, fondé sur les dispositions de l'article 1502, 1°, 3° et 4°, en soutenant que le tribunal arbitral a :

- méconnu l'objet du litige et statué sans convention d'arbitrage ;

- méconnu sa mission en écartant l'application du droit français au fond ;

- méconnu son obligation de répondre aux moyens produits et de motiver sa sentence ;

Il est en conséquence demandé à la Cour d'annuler la sentence et de condamner la SOCIETE GENERALE et ses filiales à payer à la Société KIS FRANCE "un montant équivalent aux sommes versées par (elle) à la C.C.I et à l'expert désigné", outre 100.000 frs sur

Ch Ière - C .....

date 31.10.1989

3ème page

M

le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Société GÉNÉRALE et ses filiales ont conclu pour demander à la Cour :

- de constater que la Société KIS FRANCE n'a pas, devant les arbitres, contesté leur compétence relativement à l'objet du litige, reconnaissant même formellement cette compétence, de sorte que le premier moyen proposé est irrecevable, et en tous cas mal fondé ;

- de dire que les arbitres ont respecté leur mission en se référant à la notion de groupes de sociétés, non condamnée par le droit français et reconnue par les usages du commerce international auxquels renvoient l'article 1496 du Nouveau Code de Procédure Civile et l'article 13 - 5 du règlement de la Cour d'arbitrage de la C.C.I ;

- de dire que les arbitres ont répondu au moyen d'irrecevabilité soulevée par la Société KIS FRANCE et motivé leur décision ;

- de rejeter en conséquence le recours, et de condamner la Société KIS FRANCE à leur verser 100.000 frs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

+

+ +

LA COUR,

1er moyen (article 1502, 1°)

Il est fait grief aux arbitres d'avoir méconnu l'objet du litige et statué sans convention d'arbitrage en outrepassant les limites du pouvoir juridictionnel qu'ils tenaient de la convention des parties, en ce que le tribunal a fait droit aux demandes formulées par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE contre KIS FRANCE pour l'exécution des conventions locales dont elle n'était pas signataire, alors que les clauses compromissoires du contrat cadre et des conventions locales ne lui permettaient d'agir en pareil cas qu'en représentation des filiales locales.

Il est également reproché aux arbitres d'avoir omis de statuer sur le litige qu'il avait compétence pour trancher, relatif à la clause "de confort" du contrat du 6 mai 1983.

Considérant que devant les arbitres KIS FRANCE a contesté, non leur compétence, mais la recevabilité de la demande de la Société GÉNÉRALE, en tant que présentée en son propre nom et dirigée contre KIS FRANCE, en lui contestant la qualité pour agir en paiement de sommes qui seraient dues à ses filiales étrangères par les filiales de KIS FRANCE ;

Considérant que pour soutenir que les arbitres auraient méconnu les limites de leur pouvoir juridictionnel, KIS FRANCE se fonde sur les clauses compromissoires stipulées dans le contrat cadre du 6 mai 1983 et dans la convention locale ;

Chambre - C...

date 31.10.1989

4ème

page

M

+

Considérant que le contrat cadre stipule (article VIII) une clause compromissoire donnant à la juridiction arbitrale le pouvoir de trancher "tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui pourrait s'élever entre les parties" (soit entre la société GENERALE et KIS FRANCE) ;

Considérant que la convention locale - conclus entre les filiales respectives de la SOCIETE GENERALE et de KIS FRANCE - comporte une référence à cette clause d'arbitrage (article VII) en ces termes :

"Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable sera porté à la connaissance de la Société GENERALE d'une part, de KIS FRANCE d'autre part, qui auront recours, si besoin est, à la procédure d'arbitrage prévue par la convention du 6 mai 1963. Leur décision, prise d'un commun accord ou après arbitrage, s'imposera aux parties".

Considérant que le rapprochement de ces clauses compromissoires fait apparaître le pouvoir donné aux arbitres de trancher les litiges nés de l'exécution, tant du contrat cadre que de la convention locale, mais à la seule initiative des deux Sociétés mères, les filiales demeurant dans une situation de complète subordination à cet égard ;

Considérant que pour accueillir la demande de la SOCIETE GENERALE et de ses filiales contre KIS FRANCE, le Tribunal arbitral a procédé à l'interprétation des conventions, et retenu l'étroite imbrication des obligations réciproques des parties ainsi que la situation de domination des deux sociétés mères à l'égard de leurs filiales soumises à leurs décisions commerciales et financières - KIS FRANCE s'étant engagée dans le contrat cadre (article VII) à "prendre toutes dispositions utiles pour que ses filiales à l'étranger respectent ses engagements vis-à-vis des filiales de leasing locales du groupe STE GENERALE, tels qu'ils résultent de la présente convention et des conventions locales qui en découleront":

Considérant que de cette analyse des rapports contractuels créés entre les deux groupes de sociétés le tribunal arbitral a déduit la volonté commune des parties de rendre KIS FRANCE débitrice directe des sommes qui pourraient être dues par elle-même ou ses filiales, et en conséquence déclarer l'action de la Société GENERALE et de ses filiales recevable du fait de cet engagement ;

Considérant qu'en statuant ainsi, les arbitres ont tranché le litige opposant les parties sur l'étendue des obligations de KIS FRANCE et ont fait une exacte application des clauses compromissoires précitées en admettant que le litige qui leur était soumis était relatif à l'exécution tant du contrat cadre que de la convention locale, dans l'interprétation qu'ils en avaient donnée ;

Considérant que les arbitres ont ainsi respecté les clauses compromissoires définissant leurs pouvoirs juridictionnels, sans encourir les griefs du moyen, qui doit dès lors être rejeté ;

Chambre - C

date 31.10.1989

5ème page

M

of

2ème MOYEN (article 1502, 3°)

KIS FRANCE reproche aux arbitres d'avoir méconnu leur mission prescrivant l'application du droit français au litige, en se référant aux usages du commerce international pour retenir la notion de groupe de sociétés sur laquelle le tribunal a fondé l'obligation de KIS FRANCE envers la société GENERALE pour les dettes contractées par ses filiales envers celles de la SOCIETE GENERALE.

Considérant que la convention des parties prescrit aux arbitres de faire application du droit français ;

Considérant que s'agissant d'un arbitrage international, l'arbitre doit, aux termes de l'article 1496 du Nouveau Code de Procédure Civile - dont la disposition citée est reprise par le règlement de la CCI, applicable au présent arbitrage - tenir compte des usages du commerce dans tous les cas, y compris lorsque, comme en l'espèce, les parties ont déterminé les règles de droit applicables ;

Considérant que dès lors en se référant aux usages du commerce international pour faire application en la cause de la notion de groupe de sociétés, les arbitres n'ont pas méconnu les termes de leur mission ;

Considérant, en outre, que la notion de groupe de sociétés - traduisant l'existence d'un ensemble de sociétés ayant une indépendance formelle tout en étant liées dans une unité économique soumise à un pouvoir unique - est consacrée en droit interne français spécialement par la loi n° 82.915 du 28 octobre 1982 (articles L 439 1 et suivants du Code du travail) qui prescrit la constitution, dans de tels groupes de sociétés - composés d'une société dite dominante et de ses filiales appartenant à un même ensemble économique - d'un organe administratif dénommé comité de groupe ;

Considérant que dès lors le grief fait aux arbitres d'avoir méconnu leur obligation de statuer conformément au droit français n'est pas fondé ;

Et considérant que pour admettre l'obligation de la Société KIS FRANCE envers la SOCIETE GENERALE, le tribunal arbitral ne s'est pas seulement fondé sur cette notion, mais a surtout retenu de l'analyse des conventions la commune intention des parties de réaliser une opération économique unique en édifiant un ensemble contractuel dans lequel les filiales demeuraient dans un état d'étroite dépendance à l'égard des sociétés mères, qui conservaient le pouvoir de décision ;

Que le moyen n'est donc pas fondé ;

3ème MOYEN (article 1502, 3° et 4°) :

Il est enfin reproché aux arbitres d'avoir méconnu leur obligation de répondre aux moyens proposés et de motiver leur sentence, en refusant de procéder à l'interprétation des clauses compromissoires et de la clause de garantie contenue dans le contrat cadre du 6 mai 1983 ;

Chambre - C

date 31.10.1989

6ème page

M

*f*

108 17 B - 100 - 0000 C.A. PARIS

Considérant cependant, qu'ainsi qu'il a été dit à propos du premier moyen, c'est en procédant à l'interprétation qu'il lui est reproché de ne pas avoir faite que le Tribunal arbitral a déclaré la demande recevable et tranché le différend opposant les parties quant à la portée des engagements mis à la charge de KIS FRANCE du fait de ses filiales ;

Et considérant que la sentence énonce des motifs qui ont un lien logique avec les dispositions prises, de sorte que les critiques du moyen doivent être rejetées ;

PAR CES MOTIFS -

Rejette le recours en annulation ;

Dit n'y avoir lieu, en la cause, à application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Met les dépens à la charge de la Société KIS FRANCE et admet la Société Civile Professionnelle d'avoués PARMENTIER-HARDOUIN, au bénéfice de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

mot rayé nul  
renvoi ./.

M of

Mmeul

Lucas